Proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

19 novembre 2023

Table des matières

Table des matières 2
Considérant ce qui suit 3
Article 1 Objet et champ d'application 6
Article 2 Définitions et interprétation 6
Article 3 Formes juridiques et sièges des CCR 7
Article 4 Gestionnaires de réseau de transport participants 7
Article 5 Modalités organisationnelles et d'exploitation 8
Article 6 Modalités financières 9
Article 7 Plan de mise en œuvre 10
Article 8 Statuts 10
Article 9 Règlement intérieur 11
Article 10 Modalités de travail 12
Article 11 Processus de révision des modalités de travail 14
Article 12 Partage des analyses et consultation des propositions quotidiennes des CCR 15
Article 13 Procédure d'adoption et de réexamen des actions coordonnées et des recommandations 16
Article 14 Responsabilité 17
Article 15 Répartition des tâches entre Coreso et TSCNET pour la RER Centrale 18
Article 16 Principe de roulement pour les tâches régionales 20
Article 17 Roulement paneuropéen pour le processus de MRC 21
Article 18 Roulement paneuropéen pour la CPI 21
Article 19 Roulement paneuropéen pour l'ACT 21
Article 20 Langue 22
Annexes 23

Considérant ce qui suit

(1) Conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommé « règlement 2019/943 »), l'ENTSO-E doit élaborer une proposition définissant les régions d'exploitation du réseau (ci-après dénommées « RER ») et la soumettre à l'ACER pour approbation.

(2) L'ACER a rendu le 6 avril 2020 sa première décision relative à la définition des RER (décision n° 10/2020), établissant la RER Europe Centrale (ci-après dénommé «RER Centrale») englobant les régions de calcul de capacité (ci-après dénommées « RCC ») Core, Italie Nord et Sud-Ouest.

(3) À la suite d'un recours de l'ENTSO-E, l'ACER a rendu la décision no 08/2021 du 29 juin 2021 sur la définition des RER qui, par rapport à la décision no 10/2020, incluait l'Irlande et l'Irlande du Nord dans la RER Centrale.

(4) À la suite d'un nouveau recours de l'ENTSO-E, l'ACER a retiré la décision n° 08/2021 et a rendu la décision n° 05/2022 du 7 avril 2022 relative à la définition des RER (ci-après dénommée « nouvelle décision sur les RER »). Par rapport à la décision de l'ACER n° 08/2021, la RER Centrale définie dans la nouvelle décision RER englobe toujours les RCC Italie Nord et Core ainsi que l'Irlande et l'Irlande du Nord, mais plus la RCC SWE.

(5) Le présent document (ci-après dénommée « Proposition de CCR Europe Centrale ») vise à établir les centres de coordination régionaux (ci-après dénommés « CCR de la RER Centrale ») conformément à l'article 35 du règlement 2019/943. Le présent document remplace la version précédente de la Proposition de CCR Europe Centrale approuvée par les autorités de régulation de la RER Centrale à la suite de l'accord trouvé le 19 janvier 2021 afin de :

a. Inclure EirGrid et SONI et exclure REE et REN de la liste des GRT de la RER Centrale participant à Coreso pour refléter les nouvelle configuration des RER résultant de la nouvelle décision sur les RER;

b. Inclure Creos et VUEN en tant que GRT participants à TSCNET, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Proposition de CCR Europe Centrale convenue par les autorités de régulation le 19 janvier 2021;

c. Refléter les modifications apportées aux statuts de Coreso, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la Proposition de CCR Europe Centrale convenue par les autorités de régulation le 19 janvier 2021; et

d. Refléter les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de TSCNET, conformément à l'article 8, paragraphe 7, de la Proposition de CCR Europe Centrale convenue par les autorités de régulation le 19 janvier 2021.

(6) La Proposition de CCR Europe Centrale tient compte des principes généraux et des objectifs fixés dans le règlement 2019/943 ainsi que dans :

a. la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommée « Directive 2019/944 ») ; et

b. l'ensemble des codes de réseau et lignes directrices applicables visés dans le règlement 2019/943, adoptés sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) 714/2009, tels que le règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé le « règlement SO »), le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé le « règlement CACM »), le règlement (CE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant

une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé le « règlement FCA »), le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de résesau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ciaprès dénommé « règlement ER ») et le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ciaprès dénommé « règlement EB »), le cas échéant, chacun tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 afin de les harmoniser avec le règlement (UE) 2019/943.

(7) Conformément au considérant (53) du règlement 2019/943, la Proposition de CCR Europe Centrale doit tenir compte des initiatives de coordination régionale existantes telles que les Coordinateurs de sécurité régionaux (ci-après dénommés « CSR ») et les Responsables du calcul coordonné de la capacité opérant dans les RCC couvertes par la RER Centrale : RCC Core et RCC Italie-Nord.

(8) La Proposition de CCR Europe Centrale précise l'État membre dans lequel les sièges des CCR Europe Centrale sont envisagés à l'article 3 et définit les GRT participants de chaque CCR à l'article 4.

(9) La Proposition de CCR Europe Centrale décrit les modalités organisationnelles et financières communes aux deux CCR à l'article 5 et à l'article 6.

(10) Un plan de mise en œuvre pour permettre aux CCR de fournir les tâches énumérées à l'article 37 du règlement 2019/943 est élaboré à l'article 7.

(11) Les exigences applicables concernant les statuts des CCR sont décrites à l'article 8. Les statuts de Coreso et les statuts de TSCNET, tels que modifiés pour se conformer aux dispositions du règlement 2019/943, sont annexés à la proposition de CCR Europe Centrale. Les exigences applicables concernant le règlement intérieur des CCR sont décrites à l'article 9. Le règlement intérieur de TSCNET, tel que modifié pour se conformer aux dispositions du règlement 2019/943, est également annexé. Pour Coreso, le règlement intérieur est directement inclus dans les statuts.

(12) Conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement 2019/943, la Proposition de CCR Europe Centrale clarifie les processus coopératifs dont les CCR doivent tenir compte lors de l'élaboration des modalités de travail pour les tâches énumérées à l'article 37 du même règlement, conformément au cadre juridique applicable (comme les méthodologies de mise en œuvre des règlements SO, CACM et FCA), y compris les procédures applicables pour le partage des analyses et de consultation avec les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau, les gestionnaires de réseau de transport recevant les tâches des CCR Europe Centrale et les parties prenantes compétentes, et avec d'autres centres de coordination régionaux, ainsi qu'une procédure pour l'adoption d'actions coordonnées et de recommandations, conformément à l'article 42 du règlement 2019/943.

(13) La base des responsabilités des CCR Europe Centrale est détaillée à l'article 14.

(14) Étant donné que deux CCR sont établis en tant que CCR Europe Centrale dans la RER Centrale, l'article 15 prévoit la répartition des tâches entre eux pour chaque tâche et une description des principes de roulement.

(15) Si un CCR établi dans la RER Centrale est établi dans une ou plusieurs autres RER, les GRT de la RER Centrale doivent se coordonner avec les GRT de la ou des autres RER concernées pour s'assurer que la Proposition de CCR Europe Centrale est conforme aux Propositions de CCR des autres RER concernées conformément à l'article 35 du règlement 2019/943.

(16) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2019/943, une fois que la Proposition de CCR Europe Centrale est approuvée par les autorités de régulation, les CCR remplacent les CSR établis conformément au règlement SO le 1er juillet 2022 au plus tard.

(17) Conformément à l'annexe I de la décision sur les RER, les GRT de la RER Centrale ont conclu avec Swissgrid un accord établissant les bases de leur coopération concernant l'exploitation sécurisée du réseau et fixant les modalités de mise en conformité de Swissgrid avec les obligations fixées dans le règlement 2019 /943.

Article 1 Objet et champ d'application

1. La présente Proposition de CCR Europe Centrale vise à établir les CSR existants, Coreso et TSCNET, comme CCR pour la RER Centrale.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Aux fins de la Proposition de CCR Europe Centrale, les termes utilisés ont la même signification que les définitions de l'article 2 du règlement 2019/943, de l'article 2 de la Directive 2019/944, de l'article 3 du règlement SO et de l'article 2 du règlement CACM, ainsi que dans tout texte législatif applicable.
2. Les acronymes et abréviations suivants sont utilisés dans le présent document :

i) CCR Europe Centrale signifie Coreso et TSCNET en tant que CCR pour la RER Centrale ;
ii) 50Hertz signifie 50Hertz Transmission GmbH ;
iii) Amprion signifie Amprion GmbH ;
iv) APG signifie Austrian Power Grid AG ;
v) ČEPS signifie ČEPS, a.s. ;
vi) Coreso signifie Coreso SA ;
vii) Creos signifie Creos Luxembourg S.A. ;
viii) ELES signifie ELES, d.o.o ;
ix) EirGrid signifie EirGrid plc ;
x) Elia signifie Elia Transmission Belgium SA/NV ;
xi) HOPS signifie HOPS, d.o.o ;
xii) MAVIR signifie MAVIR Magyar Villamosenergia-ipari Átviteli Rendszerirányító Zártkörűen Működő Részvénytársaság ;
xiii) PSE signifie Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A ;
xiv) RTE signifie Réseau de Transport d'Electricité ;
xv) SEPS signifie Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s. ;
xvi) SONI signifie System Operator for Northern Ireland Ltd ;
xvii) Swissgrid signifie Swissgrid ag ;
xviii) TenneT DE signifie TenneT TSO GmbH ;
xix) TenneT NL signifie TenneT TSO B.V ;
xx) TERNA signifie Terna - Rete Elettrica Nazionale SpA ;
xxi) Transelectrica signifie C.N. Transelectrica S.A ;
xxii) TransnetBW signifie TransnetBW GmbH ;
xxiii) TSCNET signifie TSCNET Services GmbH ;
xxiv) VUEN signifie Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH ;
xxv) RCC signifie Région de Calcul de Capacité définies conformément à l'article 15 du règlement CACM ;
xxvi) MRC signifie modèle de réseau commun défini conformément aux articles 67 et 70 du règlement SO ;
xxvii) RCI signifie Région de Coordination des Indisponibilités ;
xxviii) CPI signifie le processus de Coordination de la Planification des Indisponibilités
xxix) conformément au Titre 3 du règlement SO ;

xxx) Règlement 2019/941 signifie règlement (UE) 2019/941 du Parlement et du Conseil du 5
xxxi) juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;
xxxii) CS signifie Contrat de Service ;
xxxiii) RER signifie Région d'Exploitation du Réseau définie conformément à l'article 36 du règlement 2019/943 ;
xxxiv) ACT signifie le processus d'Adéquation à Court-Terme mise œuvre conformément à l'article 81 du règlement SO et à l'article 5 du règlement 2019/941.

3. Dans le présent document, sauf indication contraire du contexte :
   a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
   b) la table des matières et les titres sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation de ce document ;
   c) les références à un «article» sont, sauf indication contraire, des références à un article du présent document ;
   d) les références à un «paragraphe» sont, sauf indication contraire, des références à un paragraphe inclus dans le même article du présent document où il est mentionné ; et
   e) toute référence à une législation, un règlement, une directive, un arrêté, un instrument, un code ou tout autre texte comprendra toute modification, extension ou reconstitution de celui-ci alors en vigueur.

Article 3 Formes juridiques et sièges des CCR

1. En application de l'article 35, paragraphe 1, sous a), du règlement 2019/943, tous les GRT de la RER Centrale doivent établir Coreso et TSCNET en tant que CCR de la RER Centrale en maintenant leurs sièges actuels respectivement en Belgique et en Allemagne.
2. La forme juridique de Coreso est une naamloze vennootschap/société anonyme de droit belge ; son siège social est situé à Bruxelles, Belgique. La forme juridique de Coreso est conforme à l'article 35, paragraphe 3, du règlement 2019/943 (et à l'Annexe II de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant certains aspects du droit des sociétés, qui énumère les formes de sociétés admises en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement 2019/943).
3. La forme juridique de TSCNET est une Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) de droit allemand ; son siège social est à Munich, Allemagne. La forme juridique de TSCNET est conforme à l'article 35, paragraphe 3, du règlement 2019/943 (et à l'Annexe II de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant certains aspects du droit des sociétés, qui énumère les formes de sociétés admises en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement 2019/943).
4. En tant que sociétés privées établies dans des États membres de l'UE, les CCR déterminent la composition de leur actionnariat de manière autonome, en tenant compte de toute législation européenne et nationale applicable.

Article 4 Gestionnaires de réseau de transport participants

1. Les GRT de la RER Centrale participants à Coreso sont :
   a) 50Hertz ;
   b) Elia ;
   c) RTE ;

d) TERNA ;
e) EirGrid ; et
f) SONI.

2. Les GRT de la RER Centrale participants à TSCNET sont :
   a) 50Hertz ;
   b) Amprion ;
   c) APG ;
   d) ČEPS ;
   e) Creos ;
   f) ELES ;
   g) HOPS ;
   h) MAVIR ;
   i) PSE ;
   j) SEPS ;
   k) TenneT DE ;
   l) TenneT NL ;
   m) Transelectrica ;
   n) TransnetBW ; et
   o) VUEN.

3. Tous les GRT participants devront participer aux CCR de la RER Centrale en tant qu'actionnaires.
4. Si un CCR de la RER Centrale est établi en tant que CCR dans une autre RER, les conditions de la participation des GRT de cette RER dans ce CCR sont définies dans la Proposition de CCR de la RER concernée.

Article 5 Modalités organisationnelles et d'exploitation

1. Les dispositions organisationnelles de chaque CCR de la RER Centrale sont définies conformément au droit des sociétés applicable dans le lieu où le CCR est établi à partir des cadres de travail déjà établis des CSR existants et en tenant compte des exigences suivantes :
   a) Les CCR possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du règlement 2019/943 et à l'accomplissement de leurs tâches de manière indépendante et impartiale.
   b) Les CCR doivent être disponibles pour fonctionner à toutes les échéances, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin d'exécuter les tâches au sein de et entre les RCC ou la RER désignées.
   c) Les CCR disposent d'un environnement informatique de secours capable de faire face à toute défaillance survenant pendant l'exécution de la tâche, comme le prévoit le cadre contractuel.
   d) Tous les échanges oraux et écrits entre les CCR se font en anglais.
2. Les CCR déterminent leur organisation conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement 2019/943 afin de remplir les obligations d'impartialité et d'indépendance énoncées à l'article 45 du règlement 2019/943. Les CCR doivent agir de manière non discriminatoire et assurer le même traitement pour toutes les parties contractantes qui reçoivent des tâches de CCR.
3. Les CCR doivent respecter les dispositions suivantes en matière de ressources :
   a) Recrutement : les CCR peuvent embaucher directement du personnel ou recevoir du personnel des GRT sur la base d'un détachement contractuel qui affecte le personnel des GRT aux CCR pour une période définie afin d'assurer un échange efficace de savoir-faire et d'expérience.
   b) Organisation : les CCR organisent généralement leurs ressources dans les principaux services suivants :
      - les services d'entreprise, qui se composent d'experts en finances, ressources humaines, droit et conformité ;

- le service développement qui se compose d'ingénieurs chargés de développer les tâches à mettre en œuvre par le CCR conformément au processus coopératif de l'article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement 2019/943 ;
- le service opérations qui se compose d'opérateurs responsables de la mise en œuvre et de l'exécution des tâches développées conformément à l'article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement 2019/943 concernant le processus coopératif. Le service Opérations fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; et
- le Service des technologies de l'information qui est composé d'experts informatiques soutenant le développement et la mise en œuvre des tâches, ainsi que l'exploitation des plateformes informatiques.

Les services susmentionnés sont des exemples. Cette organisation peut évoluer en matière de nom, objectif, nombre, structure et experts.

4. La formation et la certification du personnel travaillant pour les CCR est effectuée conformément à la méthodologie relative à la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous g), du règlement 2019/943.

Article 6 Modalités financières

1. Les dispositions financières de chaque CCR de la RER Centrale sont définies conformément au droit des sociétés applicable dans le lieu où le CCR est établi, à partir des cadres de travail déjà établis des CSR existants.
2. Les critères généraux suivant s'appliquent :
   a) Pour les dépenses d'exploitation :
      i) Des frais de service sont calculés chaque année par tâche particulière exécutée par le CCR conformément à l'article 15 selon des clés de partage contractuelles prédéfinies dans les contrats de service pertinents. Ces frais sont payés par chaque GRT ou par d'autres parties prenantes, telles que l'ENTSO-E, auxquels cette tâche est rendue, afin de couvrir les coûts de fourniture de cette tâche (y compris les autres dépenses d'exploitation) et, le cas échéant, de développement ultérieur de la tâche.
      ii) Pour que le CCR puisse assumer sa responsabilité de coordination et pour assurer le fonctionnement général du CCR, les GRT participants de chacun des CCR de la RER Centrale peuvent convenir, avec les autres actionnaires du CCR, de verser au CCR une redevance annuelle couvrant notamment les coûts de développement des tâches et les éventuels coûts d'exploitation restants. Cette redevance est convenue annuellement par les actionnaires pour l'année suivante et révisée à la fin de l'année.
      iii) Les frais et redevances indiqués aux sous i) et ii) comprennent une marge commerciale telle que requise par la loi.
   b) En ce qui concerne les investissements dans les outils et équipements nécessaires, les GRT participants de chacun des CCR de la RER Centrale doivent convenir, avec les autres actionnaires du CCR, de la manière dont les déficits financiers sont couverts afin de maintenir les moyens de l'entreprise. Pour cette situation spécifique, après approbation par l'organe compétent conformément aux statuts de l'entité, le CCR peut par exemple demander un prêt à une banque commerciale ou demander aux actionnaires d'augmenter son capital ou de souscrire un prêt. Cela doit permettre aux CCR d'exercer leurs activités générales et d'investir dans les outils nécessaires à la réalisation de ces tâches, conformément au considérant (58) du règlement 2019/943.

3. Les méthodes de contrôle financier et les règles d'établissement de rapports doivent être conformes à l'article 46 du règlement 2019/943, aux exigences juridiques nationales et aux pratiques en vigueur.

Article 7 Plan de mise en œuvre

1. La responsabilité et l'exploitation des services déjà assurés par les CSR des RCC Core et ItalieNord seront transférées aux CCR Europe Centrale dès que les CCR sont opérationnels et au plus tard le 1er juillet 2022.

2. Les tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, sous a) à f), du règlement 2019/943 sont mises en œuvre conformément au règlement CACM, au règlement SO et au règlement ER, y compris les méthodologies paneuropéennes et de RCC associées adoptées sur leur base et conformément aux dispositions des articles 10 à 13. Les tâches sont exécutées soit au niveau de la RCC, soit au niveau paneuropéen. Les CCR de la RER Centrale soutiennent les GRT et, le cas échéant, l'ENTSO-E dans le développement des solutions commerciales pour les outils informatiques nécessaires.

3. La mise en œuvre des tâches conformément à l'article 37, paragraphe 1, sous g) à p), du règlement 2019/943 est assurée conformément aux exigences des articles 10 à 13, en prenant en compte les éléments suivants :

   a) Les tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, sous g, h, i, j, k, l, o et p, du règlement 2019/943, le cas échéant et lorsque cela est demandé par les GRT de la RER Centrale, doivent être mises en œuvre conformément aux méthodologies concernant ces tâches telles que visées aux articles 26, paragraphe 11 et 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

   b) Les tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, sous m) et n) ne sont pas déléguées aux CCR par l'ENTSO-E.

Article 8 Statuts

1. Les statuts des CCR de la RER Centrale sont établis par l'assemblée générale des actionnaires convoquée conformément à la loi applicable.

Statuts de Coreso

2. Les statuts de Coreso annexés à la Proposition de CCR Europe Centrale ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux lois belges et européennes applicables (inclus dans l'annexe I).

3. Les statuts de Coreso répondent déjà aux exigences du règlement 2019/943 :

   a) Les statuts de Coreso établissent une personne morale qui est appelée « Conseil d'administration » selon la loi belge applicable. Il s'agit de l'équivalent du conseil d'administration visé à l'article 43, paragraphe 1, du règlement 2019/943.

   b) Selon ses statuts, Coreso est gérée par le conseil d'administration, dont les membres sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

   c) Selon les statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi. Ce sous est donc conforme à l'article 43, paragraphe 3, du règlement 2019/943. Il convient toutefois de noter que, selon les dispositions d'ordre public en droit belge, le pouvoir de rédiger et d'approuver les statuts est réservé à l'assemblée générale des actionnaires.

   d) Selon ses statuts, la gestion journalière de Coreso est déléguée à un président-directeur général (PDG) et, le cas échéant, à un Directeur de l'Exploitation qui disposent tous deux de larges pouvoirs de gestion journalière et du pouvoir d'agir seuls et de représenter la société

individuellement, dans les limites de la gestion journalière. Ceci est donc pleinement conforme à l'article 43, paragraphe 4, du règlement 2019/943.

4. Une fois mis en place par l'assemblée générale des actionnaires, toute modification des statuts de Coreso est soumise aux autorités de régulation de la RER Centrale pour approbation conformément à l'article 35, paragraphe 1, sous d), du règlement 2019/943, comme un amendement à la Proposition de CCR Europe Centrale. Pour éviter une charge administrative inutile, les modifications non essentielles doivent être collectées et regroupées sur une période d'au moins un an, puis soumises conjointement pour approbation aux autorités de régulation.

Statuts de TSCNET

5. Les statuts de TSCNET annexés à la Proposition de CCR Europe Centrale ont été adoptés par l'assemblée des actionnaires conformément aux lois allemandes et européennes applicables (inclus dans l'annexe II).

6. Les statuts de TSCNET répondent aux exigences du règlement 2019/943:
   a) Un conseil d'administration est établi conformément à l'exigence de l'article 43, paragraphe 1, du règlement 2019/943.
   b) Chaque GRT participant de TSCNET a le droit de nommer et de révoquer exclusivement un membre du Directoire. La procédure de désignation du conseil d'administration garantit le respect de l'exigence de l'article 43, paragraphe 2, du règlement 2019/943.
   c) Le conseil d'administration est notamment chargé de rédiger et d'approuver les statuts et le règlement intérieur de TSCNET conformément à l'article 43, paragraphe 3, sous a), du règlement 2019/943. Il convient toutefois de noter que, selon le droit allemand, le pouvoir d'approuver les statuts, et toute modification ultérieure de ces derniers, est réservé à l'assemblée générale des actionnaires.
   d) La gestion quotidienne de TSCNET est déléguée à la direction générale composée de directeurs généraux ayant une orientation technique ou commerciale. Les directeurs généraux doivent avoir de larges pouvoirs de gestion quotidienne et le pouvoir de représenter l'entreprise, dans les limites de la gestion quotidienne et conformément aux statuts et au règlement intérieur pour la direction.

7. Une fois mis en place par l'assemblée générale des actionnaires, toute modification des statuts de TSCNET est soumise aux autorités de régulation de la RER Centrale pour approbation conformément à l'article 35, paragraphe 1, sous d) du règlement 2019/943, en tant que modification des dispositions relatives à la Proposition de CCR Europe Centrale. Pour éviter une charge administrative inutile, les modifications non essentielles doivent être collectées et regroupées sur une période d'au moins un an, puis soumises conjointement pour approbation aux autorités de régulation.

Article 9 Règlement intérieur

1. Le règlement intérieur des CCR de la RER Centrale est établi par leurs actionnaires respectifs.

Règlement intérieur de Coreso

2. Les principes du règlement intérieur de Coreso sont inclus dans les statuts de Coreso; les règles actuelles satisfont aux exigences du règlement 2019/943. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, s'appliquent à toute modification du règlement intérieur mis en place par les actionnaires concernés.

3. Les règlements intérieurs pour les directeurs généraux et pour le conseil d'administration de TSCNET annexés à la Proposition de CCR Europe Centrale, ont été adoptées par l'assemblée des actionnaires conformément aux lois allemandes et européennes applicables (inclus dans les annexes III et IV).
4. Au plus tard le 31 décembre 2021, les deux ensembles de règles de procédure doivent être mis à jour pour être conformes aux exigences de l'article 43 du règlement 2019/943.
5. Le règlement intérieur du conseil de surveillance inclus dans la version précédente de la Proposition de CCR Europe Centrale n'est plus applicable car le conseil de surveillance de TSCNET cesse d'exister, tandis que le règlement intérieur de la direction est remplacé par le règlement intérieur des directeurs généraux.
6. Toute modification ultérieure sont transmis aux autorités de régulation de la RER Centrale pour approbation conformément à l'article 35, paragraphe 1, sous d) du règlement 2019/943, en tant que modification de la Proposition de CCR Europe Centrale. Pour éviter une charge administrative inutile, les modifications non essentielles doivent être collectées et regroupées sur une période d'au moins un an, puis soumises conjointement pour approbation aux autorités de régulation.

Article 10 Modalités de travail

1. Les modalités de travail sont un accord entre un CCR de la RER Centrale et un ou des GRT ou entre les CCR de la RER Centrale ou entre les CCR de la RER Centrale et des CCR établis dans d'autres RER, qui fait référence aux tâches réalisées par les CCR conformément au règlement 2019/943.
2. Lorsqu'ils élaborent des modalités de travail pour traiter les aspects de planification et d'exploitation au sein des CCR et entre ceux-ci, conformément à l'article 38, sous a), et à l'article 39 du règlement 2019/943, les CCR de la RER Centrale respectent les orientations suivantes concernant les tâches énumérées à l'article 37 du règlement 2019/943 :
   a) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous a), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie pour le calcul de la capacité journalière et infrajournalière conformément aux articles 20 et 21 du règlement CACM développée pour chaque RCC couvertes par la RER Centrale ou, le cas échéant, pour chaque RCC faisant office d'interface entre la RER Centrale et les RER adjacentes.
   b) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous b), les CCR se réfèrent à :
      - la méthodologie pour la coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement SO ; et
      - chaque méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 76 du règlement SO développée pour chaque RCC couverte par la RER Centrale ou, le cas échéant, pour chaque RCC faisant office d'interface entre la RER Centrale et les RER adjacentes.
   c) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous c), les CCR se réfèrent à :
      - la méthodologie relative au modèle de réseau commun conformément à l'article 17 du règlement CACM ;
      - la méthodologie relative au modèle de réseau commun conformément à l'article 18 du règlement FCA ;

- la méthodologie relative au modèle de réseau commun, conformément aux articles 67, paragraphe 1, et 70, paragraphe 1, du règlement SO ; et
- tout document (méthodologie relative au modèle de réseau commun) qui annule et remplace une ou plusieurs des trois versions des méthodologies relatives au modèle de réseau commun susmentionnées.

d) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous d), les CCR se réfèrent à l'évaluation de la cohérence des plans de défense du réseau pertinents et des plans de reconstitution conformément à l'article 6 du règlement ER.

e) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous e), les CCR se réfèrent à :
- la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière, conformément à l'article 8 du règlement 2019/94 ; et
- tout cadre contractuel (par exemple, les CS) couvrant le fonctionnement des outils mis en œuvre pour la tâche.

f) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous f), les CCR font référence à :
- la méthodologie d'évaluation de la pertinence des actifs pour la coordination des indisponibilités conformément à l'article 84 du règlement SO ; et
- tout cadre contractuel (par exemple, les CS) couvrant le fonctionnement des outils mis en œuvre pour la tâche.

g) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous g), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

h) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous h), si la tâche est demandée par les GRT de la RER Centrale, les RCC de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

i) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous i), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

j) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous j), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

k) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe1, sous k), si la tâche est mise en œuvre conformément à l'accord régional sur l'acquisition de capacité d'équilibrage par les GRT de la RER Centrale, le CCR de la RER Centrale se réfère à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

l) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous l), si la tâche est demandée par les GRT de la RER Centrale, les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943 et aux méthodologies existantes pertinentes, le cas échéant.

m) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous m), les CCR de la RER Centrale élaborent des modalités de travail en cas de participation à la tâche exécutée par l'ENTSO-E conformément à la méthodologie établie en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2019/941.

n) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous n), les CCR de la RER Centrale élaborent des modalités de travail en cas d'implication dans la tâche exécutée par l'ENTSO-E conformément à la méthodologie établie en application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement 2019 / 941.

o) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous o), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie de calcul de la capacité d'entrée maximale pour la participation transfrontalière conformément à l'article 26, paragraphe 11, du règlement 2019/943.

p) Pour la tâche mentionnée à l'article 37, paragraphe 1, sous p), les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

q) Pour toutes les tâches, les CCR de la RER Centrale se réfèrent à tout cadre contractuel pertinent existant et futur (par exemple CS) établi pour chaque RCC couvert par la RER Centrale ou, le cas échéant, pour chaque RCC étant une interface entre la RER Centrale et une RER adjacente et à toute proposition qui sera développée par ENTSO-E conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943.

3. En outre, conformément à l'Annexe I de la décision sur les RER, les CCR de la RER Centrale se réfèrent à la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme, conformément à l'article 10 du règlement FCA développée pour des RCC couvertes par la RER Centrale ou, le cas échéant, pour chaque RCC faisant office d'interface entre la RER Centrale et une RER adjacente.

4. Les CCR de la RER Centrale veillent à ce que les modalités de travail contiennent des règles de notification aux parties concernées conformément à l'article 12.

5. Pour chaque tâche exécutée selon un principe de roulement, telles que décrites à l'article 15, les modalités de travail déterminent : a) les périodes de roulement ;

b) l'organisation de la relève entre deux périodes de roulement successives ; et

c) la communication du statut de chaque CCR de la RER Centrale, qu'il soit principal ou suppléant, aux GRT de la RER Centrale, à tous les autres GRT recevant des services des CCR de la RER Centrale et aux CCR établis dans d'autres RER.

Article 11 Processus de révision des modalités de travail

1. Pour chaque tâche mentionnée à l'article 10, lors de la révision des modalités de travail respectives, le ou les CCR de la RER Centrale effectuant cette tâche suivent le processus suivant :

a) Le ou les CCR soumettent une proposition aux GRT de la RER Centrale et, le cas échéant, aux autres GRT recevant des services des CCR de la RER Centrale, aux CCR établis dans d'autres RER et, le cas échéant, aux GRT visés à l'Annexe I de la décision sur les RER. Le ou les CCR partagent avec les parties susmentionnées la justification de leur proposition.

b) La proposition comprend un calendrier de mise en œuvre.

c) Dans un délai de 3 mois, les partis définis au paragraphe 1, sous a) approuvent, s'opposent ou déposent un amendement à la proposition par écrit. Lorsqu'une objection est soulevée, une réponse explicative exposant les raisons de l'objection doit être fournie. À la demande d'un GRT participant, le ou les conseils d'administration du ou des CCR peuvent prolonger le délai.

d) Le ou les CCR tient compte des réponses de toutes les parties, comme indiqué au paragraphe 1, sous a), et élabore une proposition qui sera approuvée par le ou les conseils d'administration respectifs.

2. Afin de garantir l'efficacité du principe de roulement pour les tâches régionales conformément à l'article 16, les GRT de la RER Centrale et les GRT recevant des services des CCR de la RER Centrale évaluent les modalités de travail actuelles tous les deux ans et confirment la mise en place pour la période suivante. Lorsque l'évaluation identifie des lacunes nécessitant une modification des modalités de travail, la modification est fondée sur les dispositions du paragraphe 1. Toute mise à jour ou lacune potentielle est signalée de manière transparente conformément à l'article 46 du règlement 2019/943.

Article 12 Partage des analyses et consultation des propositions quotidiennes des CCR

1. Dans le cadre de leurs missions opérationnelles quotidiennes, les CCR Europe Centrale doivent partager l'analyse et consulter les propositions :

   a) avec les GRT de la RER Centrale et avec les autres GRT recevant des services des CCR de la RER Centrale conformément aux méthodologies énumérées à l'article 10 et conformément aux exigences de l'article 13 ; et

   b) avec les CCR établis dans la RER SWE, la RER Baltique et la RER SEE ou avec les GRT de ces RER :

      - le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphes 2, 4 et 5, de l'Annexe I de la décision sur les RER ;
      - conformément aux modalités des méthodologies interrégionales applicables, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 ; et
      - conformément aux procédures et CS applicables entre les GRT et avec les CCR, comme décrit dans les des RER Baltique, RER SWE et RER SEE dans leur proposition de création de CCR ;

   c) avec les CCR de la RER Pays nordiques :

      - le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'Annexe I de la décision sur les RER ;
      - conformément aux modalités des méthodologies interrégionales applicables, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 ; et
      - conformément aux procédures et CS applicables entre les GRT et avec les CCR, y compris :
        - le calcul coordonné de la capacité conformément à la méthodologie pour le calcul de la capacité journalière et infrajournalière énoncée aux articles 20 et 21 du règlement CACM développée pour la RCC Hansa ;
        - l'analyse coordonnée de la sécurité conformément à la méthodologie pour la coordination des analyses de la sécurité d'exploitation énoncée à l'article 75 du règlement SO et à la méthodologie de coordination régionale de la sécurité d'exploitation énoncée à l'article 76 du règlement SO développée pour la RCC Hansa ;
        - la méthodologie commune pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement CACM développée pour la RCC Hansa ;
        - la méthodologie commune pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie conformément à l'article 74 du règlement CACM développée pour la RCC Hansa ;
        - la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme conformément à l'article 10 du règlement FCA développée pour la RCC Hansa ;
        - la procédure opérationnelle de coordination conformément à l'article 83 du règlement SO applicable pour la RCI Hansa ; et
        - les accords de gestion du système entre les GRT raccordés de la RER Pays nordiques et la RER Centrale.

2. Les GRT de la RER Centrale et les CCR de la RER Centrale doivent établir une interaction avec les parties prenantes pertinentes sur les questions relatives à leur coordination quotidienne conformément aux exigences décrites dans le règlement SO, le règlement CACM, le règlement

FCA et le règlement ER, ou d'autres méthodologies applicables énumérées à l'article 10. Tout problème ou question pouvant survenir dans le cadre de la coordination quotidienne est inclus dans le rapport à préparer conformément à l'article 46, paragraphe 4, du règlement 2019/943.

3. Une consultation des CCR établis dans d'autres RER ou avec les GRT d'autres RER doit précéder l'adoption définitive des actions coordonnées ou des recommandations résultant du processus décrit à l'article 13.

4. Lorsqu'ils consultent les CCR établis dans d'autres RER dans le cadre des processus quotidiens, les CCR Europe Centrale doivent trouver des solutions qui : a) n'enfreignent pas les limites de sécurité d'exploitation ;

   b) rétablissent les limites de sécurité d'exploitation, le cas échéant ; et

   c) minimisent les coûts.

Article 13 Procédure d'adoption et de réexamen des actions coordonnées et des recommandations

1. La procédure d'adoption et de réexamen des actions coordonnées et des recommandations relatives aux tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, du règlement 2019/943 exécutées par les CCR de la RER Centrale est élaborée conformément aux méthodologies existantes respectives énumérées à l'article 10 et à l'article 42 du règlement 2019/943.

2. Pour les tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement 2019/943, pour chaque RCC couverte par la RER Centrale, avant que le ou les CCR de la RER Centrale n'émettent des actions coordonnées, tous les GRT de la RCC concernée confirment que les actions coordonnées proposées par les CCR sont sûres, fiables et efficaces, conformément :

   a) à l'article 35, paragraphe 5 et à l'article 42, paragraphe 2, du règlement 2019/943 ;

   b) à l'article 26 du règlement CACM ;

   c) à l'article 17 de la méthodologie pour la coordination des analyses de la sécurité d'exploitation élaborée conformément à l'article 75 du règlement SO ;

   d) à la méthodologie de calcul de la capacité développée par la RCC conformément aux articles 20 et 21 du règlement CACM ;

   e) la méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation développée pour la RCC conformément à l'article 76 du règlement SO ; et

   f) aux dispositions de l'Accord Opérationnel de Zone Synchrone pour le groupe régional Europe continentale.

3. Avant que le ou les CCR de la RER Centrale n'émettent des actions coordonnées pour une ou plusieurs tâches visées à l'article 37, paragraphe 1, sous c) à p) du règlement 2019/943, lorsqu'ils en ont reçu la compétence conformément à l'article 42, paragraphe 6, du règlement 2019/943, tous les GRT concernés confirment que les actions coordonnées proposées par les CCR sont sûres, fiables et efficaces conformément à l'article 35, paragraphe 5, et à l'article 42, paragraphe 2, du règlement 2019/943.

4. Aucune action coordonnée non confirmée par le ou les GRT concerné(s), conformément à la méthodologie pertinente, n'est émise par le ou les CCR.

5. Lorsqu'un ou plusieurs GRT déclenchent un réexamen des actions coordonnées ou des recommandations pour toute tâche effectuée par le ou les CCR de la RER Centrale, ils en expliquent la raison au ou aux CCR de la RER Centrale et GRT concernés par cette action coordonnée ou cette recommandation, conformément à la méthodologie pertinente, et, le cas échéant, fournissent des données actualisées au ou aux CCR de la RER Centrale.

6. Chaque GRT de la RER Centrale et chacun des autres GRT recevant des services de la part d'un ou des CCR de la RER Centrale déclenche un réexamen des actions coordonnées pour toute tâche effectuée par le ou les CCR de la RER Centrale si les actions coordonnées deviennent indisponibles. Dans ce cas, le ou les CCR de la RER Centrale modifient immédiatement les actions coordonnées afin d'exclure les actions coordonnées devenues indisponibles.

7. Pour toute tâche effectuée par le ou les CCR de la RER Centrale, tous les GRT de la RER Centrale, tous les autres GRT recevant des services des CCR de la RER Centrale et le ou les CCR de la RER Centrale veillent à ce que toutes les informations pertinentes soient partagées avec les GRT concernés par cette action coordonnée ou cette recommandation et le ou les CCR de la RER Centrale.

Article 14 Responsabilité

1. Tous les GRT qui reçoivent des services d'un CCR de la RER Centrale pour les tâches énumérées à l'article 37 du règlement 2019/943 doivent conclure un CS avec le CCR. Les CCR de la RER Centrale peuvent conclure un CS similaire avec les autres GRT recevant des services du CCR. Les CS fournissent des détails sur la responsabilité des CCR envers les GRT et en ce qui concerne les réclamations de tiers, mais uniquement dans la mesure où cela affecte les GRT et les tiers.

2. L'exécution des tâches est axée sur la relation entre chaque CCR de la RER Centrale et les GRT recevant leurs services. Les tiers ne sont pas les destinataires directs des dispositions de l'article 37, paragraphe 1. Néanmoins, l'exécution des tâches des CCR peut entraîner une responsabilité délictuelle des CCR de la RER Centrale envers des tiers.

3. La responsabilité des CCR de la RER Centrale envers les GRT est régie par des dispositions contractuelles incluses dans les CS spécifiques applicables. Les CCR peuvent être tenus responsables de l'exécution des tâches énumérées à l'article 37, paragraphe 1, du règlement 2019/943 envers les GRT :
   a) en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution [toutes deux étant évaluées par rapport à la méthodologie respective] de ces tâches par un CCR ; et
   b) lorsque ladite mauvaise exécution ou non-exécution par le CCR entraîne des dommages pour un GRT.

4. Le droit applicable pour tout recours en responsabilité des GRT recevant des services de la part des CCR de la RER Centrale envers chaque CCR de la RER Centrale est le droit national applicable, tel que déterminé par le CS pertinent. En ce qui concerne la responsabilité, il n'est pas nécessaire de distinguer si le GRT demandant des dommages-intérêts à l'encontre du CCR de la RER Centrale est bel et bien un actionnaire du CCR de la RER Centrale auquel le dommage est imputable. Toute limitation de responsabilité des CCR peut être établie dans le CS spécifique et pertinent.

5. La responsabilité directe des CCR de la RER Centrale envers les tiers est fondée sur le droit national, en particulier sur le droit de la responsabilité délictuelle. Le régime de responsabilité spécifique dépend donc du droit national applicable, généralement déterminé en fonction du siège du CCR de la RER Centrale à l'origine du dommage ou du lieu de survenance du dommage. En tout état de cause, il n'est généralement pas possible de limiter la responsabilité délictuelle envers des tiers.

6. Si un CCR de la RER Centrale est exposé à une réclamation de tiers lorsqu'une autre partie a contribué au dommage, les modalités contractuelles détermineront la part imputable à cette partie.

7. Sur la base d'une estimation de l'exposition au risque des CCR de la RER Centrale, les mesures suivantes sont prises pour couvrir la responsabilité liée à l'exécution des tâches des CCR :

a) limitation de la responsabilité du CCR de la RER Centrale concerné pour les cas à déterminer dans le cadre des CS ; et

b) une couverture d'assurance appropriée contre les pertes et les dommages stipulée par les CCR de la RER Centrale (si disponible) afin de couvrir les cas de responsabilité dans le cadre des CS avec leurs clients respectifs (GRT ou d'autres CCR) et une couverture d'assurance afin de couvrir la responsabilité des CCR envers les tiers.

8. Les CCR de la RER Centrale ne sont pas responsables des événements catastrophiques qui pourraient entraîner des pannes de courant à l'échelle de la RER Centrale lorsqu'ils sont le résultat d'un cas de force majeure. Les CCR invoquant un événement de force majeure ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage subi, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou mauvaise exécution est causée par un événement de force majeure.

Article 15 Répartition des tâches entre Coreso et TSCNET pour la RER Centrale

Tâche (a) – Calcul de capacité

1. Coreso et TSCNET effectuent le calcul coordonné de la capacité pour la RCC Core, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 10.
2. Coreso et TSCNET effectuent le calcul coordonné de la capacité pour la RCC Italie-Nord, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, conformément à l'article 10.

Tâche (b) – Analyse de sécurité coordonnée

3. Coreso et TSCNET effectuent l'analyse coordonnée de la sécurité pour la RCC Core, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 10.
4. Coreso et TSCNET effectuent l'analyse coordonnée de la sécurité pour la RCC Italie-Nord, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 10.

Tâche (c) – Modèle de réseau commun

5. Coreso et TSCNET effectue la tâche de création de modèles de réseaux communs selon un principe de roulement paneuropéen avec les CCR établis dans les autres RER, comme décrit à l'article 17.

Tâche (d) - Soutien à l'évaluation de la cohérence des plans de défense et des plans de reconstitution

6. Coreso et TSCNET soutiennent l'évaluation de la cohérence des plans de défense du réseau et des plans de reconstitution pertinents.

Tâche (e)- Prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour

7. Coreso s'acquitte de la réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour au niveau régional et de la préparation des actions de réduction des risques pour le processus paneuropéen, selon un principe de roulement paneuropéen avec les CCR établis dans les autres RER, comme décrit à l'article19, et pour tous les processus régionaux relatifs à l'ensemble la RER Centrale (RCC Core et Italie-Nord).

Tâche (f) - Coordination de la planification des arrêts

8. TSCNET assure la coordination de la planification des indisponibilités pour le processus paneuropéen selon un principe de roulement paneuropéen avec les CCR établis dans les autres RER, comme décrit à l'article 18 et pour les processus régionaux relatifs aux RCI Core et ItalieNord.

Tâche (g) - Formation et la certification du personnel

9. Coreso et TSCNET assurent la formation et la certification du personnel travaillant pour les centres de coordination régionaux.

Tâche (h) - Soutien à la coordination et à l'optimisation de la reconstitution régionale

10. Une proposition conforme à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943 doit être définie avant que les GRT de la RER Centrale puissent décider s'ils demandent le soutien à la coordination et à l'optimisation de la reconstitution régionale et s'ils l'attribuent aux CCR de la RER Centrale. Une fois la proposition définie, les GRT de la RER Centrale doivent décrire les modalités visant à attribuer des responsabilités claires à Coreso et à TSCNET, ainsi que les procédures relatives à l'exécution de cette tâche, si cette tâche est demandée par les GRT de la RER Centrale.
11. Si les GRT de la RER Centrale décident de demander l'exécution de la tâche, ils devront soumettre aux autorités de régulation de la RER Centrale un amendement de la présente Proposition de CCR Europe Centrale afin de répartir ces tâches entre Coreso et TSCNET, le cas échéant.

Tâche (i) - Analyse et établissement de rapports post-exploitation et post-perturbations

12. Coreso et TSCNET effectuent l'analyse et l'établissement de rapports post-exploitation et post perturbations, le cas échéant conformément à la méthodologie développée conformément à l'article l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943 et approuvée par l'ACER.

Tâches (j) et (k) - Dimensionnement régional des capacités de réserve et facilitation de la passation de marchés régionaux relatifs aux capacités d'équilibrage

13. Coreso et TSCNET assurent le dimensionnement régional des capacités de réserve et facilitent la la passation de marchés régionaux relatifs aux capacités d'équilibrage pour la RER Centrale selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 10.

Tâche (l) - Soutien aux gestionnaires de réseau de transport, à leur demande, dans l'optimisation des règlements entre gestionnaires de réseau de transport

14. Une proposition conforme à l'article 37, paragraphe 5, du règlement 2019/943 doit être définie avant que les GRT de la RER Centrale puissent décider s'ils demandent le soutien à l'optimisation des règlements entre GRT et l'attribuent aux CCR de la RER Centrale. Une fois la proposition définie, les GRT de la RER Centrale doivent décrire les modalités visant à attribuer des responsabilités claires à Coreso et à TSCNET, ainsi que les procédures relatives à l'exécution de cette tâche, si cette tâche est demandée par les GRT de la RER Centrale.
15. Si les GRT de la RER Centrale décident de demander l'exécution de la tâche, ils devront soumettre aux autorités de régulation de la RER Centrale un amendement de la présente Proposition de CCR Europe Centrale afin de répartir ces tâches entre Coreso et TSCNET, le cas échéant.

Tâche (o) - Calcul de la valeur de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité

16. Coreso et TSCNET effectuent le calcul de la valeur de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité aux fins de la formulation d'une recommandation en vertu de l'article 26, paragraphe 7 du règlement 2019/943, conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous o).

Tâche (p) - Soutien dans le recensement des besoins capacités de transport

17. Si et dans la mesure où cette tâche est demandée par les GRT, Coreso et TSCNET réalisent des tâches liées au soutien des GRT de la RER Centrale et des autres GRT recevant ces tâches de la part des CCR Europe Centrale dans le recensement des besoins de nouvelles capacités de transport, de mise à niveau des capacités de transport existantes ou de leurs alternatives, qui doivent être présentées aux groupes régionaux pertinents établis en vertu du règlement (UE) 347/2013, conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous p) et incluses dans le plan décennal de développement du réseau visé à l'article 51 de la Directive (UE) 2019/944.

Calcul de capacité à long terme

18. Bien qu'il ne soit pas énuméré à l'article 37, paragraphe 1, du règlement 2019/943, Coreso et TSCNET effectuent le calcul de la capacité à long terme conformément au règlement FCA.

19. Coreso et TSCNET effectuent le calcul coordonné de la capacité à long terme dans la RCC Core, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 16.

20. Coreso et TSCNET effectuent le calcul coordonné de la capacité à long terme dans la RCC Italie-Nord, selon un principe de roulement, sur une période prédéterminée, comme défini à l'article 16.

Répartition des tâches pour EirGrid et SONI

21. EirGrid et SONI sont inclus dans la RER Centrale, mais leurs obligations relatives aux tâches des RCC ne prendront effet qu'au début de l'exploitation de l'interconnexion Celtic, en application de la Décision RER. Le cas échéant, les GRT de la RER Centrale modifieront cet article au plus tard 6 mois avant la mise en service de l'interconnexion Celtic afin de clarifier la répartition des tâches pour EirGrid et SONI.

Article 16 Principe de roulement pour les tâches régionales

1. Coreso et TSCNET alterneront entre les rôles de CCR principal et suppléant sur des périodes prédéterminées.

2. Le CCR principal est responsable de l'exécution effective et efficace de la tâche sur une période prédéterminée. Le CCR suppléant est chargé de soutenir le CCR principal afin de garantir l'efficacité de la tâche pour tous les GRT compétents qui reçoivent ce service soit de Coreso, soit de TSCNET. Ce soutien peut être sollicité par le CCR principal ou suggéré par le CCR suppléant.

3. Pour chaque tâche effectuée selon un principe de roulement, le CCR principal, avec le soutien du CCR suppléant, assurera la coordination avec tous les GRT compétents qui reçoivent des services de Coreso et de TSCNET.

4. La durée des périodes prédéterminées dépend de la tâche effectuée selon un principe de roulement et de la RCC et sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Article 17 Roulement paneuropéen pour le processus de MRC

1. Les CCR Europe Centrale procéderont à la création du MRC dans le cadre d'un processus paneuropéen reposant sur un principe de roulement paneuropéen convenu au niveau de l'ENTSOE. Les principes de ce roulement paneuropéen pour la création du MRC sont les suivants : a) Au moins deux CCR participent au processus paneuropéen de création du MRC.

   b) Le modèle organisationnel relatif à la participation des CCR au processus de création du MRC repose sur un principe de roulement à une date convenue, avec la création et la fourniture régulières d'un MRC par un CCR principal et un CCR suppléant à tout moment.

   c) Chaque CCR vérifie la qualité des MRC, conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement SO et aux dispositions pertinentes incluses dans les règlements CACM et FCA.

   d) Au moins deux MRI fusionnés seront toujours créés en parallèle pour chaque scénario/échéance/horodatage, un par le CCR principal et un par le CCR suppléant.

   e) Au cours du processus régulier, un seul MRC fusionné, fourni par le CCR principal, est officiellement considéré comme MRC. Si le CCR principal ne peut pas assurer cette fonction, le MRC fusionné fourni par le CCR suppléant est officiellement considéré comme MRC.

   f) Toutes les tâches officielles pertinentes conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement 2019/943 (tant au niveau paneuropéen que régional) utilisent comme donnée d'entrée le modèle de réseau commun fusionné officiellement considéré comme MRC.

Article 18 Roulement paneuropéen pour la CPI

1. TSCNET assurera la coordination de la planification des indisponibilités dans le cadre d'un processus paneuropéen reposant sur un principe de roulement paneuropéen convenu au niveau de l'ENTSO-E. Les principes de ce roulement paneuropéen pour la CPI sont les suivants :

   a) Au moins deux CCR participent au processus paneuropéen de CPI.
   b) Le modèle organisationnel relatif à la participation des CCR au processus paneuropéen de CPI repose sur un principe de roulement à une date convenue, avec une fusion annuelle et hebdomadaire de la planification individuelle des indisponibilités fournie par les GRT par un CCR principal et un CCR suppléant. Le CCR principal vérifie la qualité de la fusion de la planification individuelle des indisponibilités fournie par les GRT.
   c) Le modèle organisationnel relatif à la participation des CCR au processus de coordination des actifs pertinents repose sur un principe de roulement, à une date convenue annexée au règlement de la CPI, avec identification et publication de la liste finale des actifs pertinents pour la coordination par un CCR principal et un CCR suppléant.
   d) Si le CCR principal ne peut pas remplir cette fonction, ce rôle sera assumé par un CCR suppléant.

Article 19 Roulement paneuropéen pour l'ACT

1. Coreso s'acquitte de la réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour au niveau régional et de la préparation des actions de réduction des risques dans un processus paneuropéen, selon un principe de roulement paneuropéen convenu au niveau de l'ENTSO-E. Les principes de ce roulement paneuropéen pour l'ACT sont les suivants :

   a) Au moins deux CCR participent au processus paneuropéen d'ACT.
   b) Le modèle organisationnel relatif à la participation des CCR au processus paneuropéen d'ACT repose sur un principe de roulement à une date convenue, une évaluation de l'adéquation

interrégionale étant effectuée par un CCR principal et un CCR suppléant afin de mettre en évidence, au niveau de l'ENTSO-E, les situations où une inadéquation est escomptée. En cas d'inadéquation ou si un GRT le demande, le CCR principal informe le CCR régional compétent pour déclencher le processus régional.

c) Si le CCR principal ne peut pas remplir cette fonction, ce rôle sera assumé par un CCR suppléant.

Article 20 Langue

1. La langue de référence de cette Proposition de CCR Europe Centrale est l'anglais. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les GRT doivent traduire ce document dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérences entre la version anglaise et toute version dans une autre langue, les GRT concernés fournissent, conformément à la législation nationale, aux autorités de régulation nationales une mise à jour de la traduction de ces dispositions.

Annexes

Annex I:	Statuts amendés de Coreso au 29/03/2022
Annex II:	Statuts of TSCNET au 10 février 2022
Annex III:	Règlement intérieur de TSCNET pour les directeurs généraux de TSCNET
Annex IV:	Règlement intérieur du conseil d'administration de TSCNET